Décision n° 2017-1387
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 novembre 2017
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans la bande 440-470 MHz
au syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées
pour un réseau mobile indépendant
établi sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
et les communes des Pyrénées-Atlantiques de Montardon, de Morlaàs,
de Navailles-Angos, de Sauvagnon, de Serres-Castet et de Serres-Morlaàs (64)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2012-0438 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 avril 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties au syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur la communauté d'agglomération Pau Porte des Pyrénées, devenue la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et les communes d'Aressy, de Morlaàs, de Sauvagnon, de Serres-Castet et d'Uzein (64) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 23 mars 2017 du syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées, reçue le 28 mars 2017, complétée le 17 octobre 2017 ;

Décide :

Article 1. Dans la bande 440-470 MHz, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 4 canaux simplex allotis, sur la communauté d'agglomération Pau Porte des Pyrénées, devenue la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et les communes de Montardon, de Morlaàs, de Navailles-Angos, de Sauvagnon, de Serres-Castet et de Serres-Morlaàs (64), délivrée au syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées.

Fait à Paris, le 17 novembre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation